



# **PROCES-VERBAL N° 1**

## **Commission Régionale Contrôle Mutations**

---

**Réunion du : Jeudi 22 Juillet 2021**

---

**Présidence : M. Antoine ROMBALDI**

---

**Présent(s) : Mme Eliane VINCIGUERRA - MM Jean-François BERNARDI  
et Jean-François GIANNETTINI**

---

**Absent(s) :**

---

**Excusé(s) :**

---

**Assiste(nt) :**

---

## 1- Bilan saison 2020-2021.

Au cours de la saison 2020-2021 écourtée à cause de la crise sanitaire, la Commission a traité 38 demandes de changement de club.

Elle s'est réunie 17 fois et a traité **15 dossiers de joueurs (9 pour refus de lettre de sortie et 6 pour retrait cachet mutation).**

## 2- Composition Commission saison 2021-2022.

Pour la saison 2021/2022, la composition de la Commission Régionale Mutation est la suivante :

**Président** : M. Antoine ROMBALDI

**Membres** : Mme Eliane VINCIGUERRA et MM Jean-François GIANNETTINI et Jean-François BERNARDI.

## 3- Période changement de clubs (article 92 des R.G.).

Les joueurs peuvent changer de clubs durant deux périodes distinctes :

- 1) En période normale du 1<sup>o</sup> juin au 15 juillet 2021.
- 2) Hors période du 16 juillet 2021 au 31 janvier 2022.

## 4- Rappel important

**Tous joueurs demandant un changement de club avant fusion, entente ou retrait d'une équipe, est considéré comme **muté**.**

## 5- Rappel.

### [👉 LIMITATION CHANGEMENT DE CLUB :](#)

La limitation des changements de clubs a deux fois dans la saison, peu importe la période.

Si un joueur a déjà demandé deux licences de changements de clubs (peu importe la période) il ne pourra pas demander un troisième changement de club.

Pour les changements de clubs hors période, la date de la demande de changement de club correspond dorénavant à la date de la demande de l'accord du club quitté à condition que la saisie de la demande de licence et l'envoi des pièces nécessaires aient été réalisés dans les quatre jours.

## LE CERTIFICAT MEDICAL :

### Article 72 :

Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- ↪ Le nom du médecin.
- ↪ La date de l'examen médical.
- ↪ La signature manuscrite du médecin.
- ↪ Le cachet du médecin.

**Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans le dit cachet.**

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la ligue régionale pour validation.

► **LA COMMISSION**, demande aux secrétaires des clubs de bien vouloir lors de leurs demandes de changement de club de bien vérifier si toutes les cases ont été bien renseignées avant leurs envoies, sous peine de refus.

## **6- CAS DU JOUEUR MALARD Andy (Sénior) du club du F.C. LYON (LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES) à l'A.S. PORTO VECCHIO (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) :**

### **Opposition à changement de club.**

Par courriel en date du vendredi 16 juillet 2021, le secrétariat du club du F.C. LYON (LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES) informe la Commission que ce club fait opposition au changement de club pour le joueur cité en rubrique.

### La Commission :

➤ Considérant que le club quitté formant cette opposition invoque une dette, par courrier en date du vendredi 16 juillet 2021, concernant le non-paiement de la cotisation de 360 € pour la saison 2020-2021.

➤ Il appartenait au club, au moment de la remise de demander au joueur le règlement intégral de cette dette, soit 360 euros ou bien un acte signé par les deux partis, notifiant l'étalement de la somme.

- Cependant le club quitté ne démontre pas détenir une preuve de non-paiement de la dette et n'avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour pallier à cette situation.
- En outre, la Commission n'est pas habilitée à juger l'attitude irrespectueuse du joueur envers son club.

**Par ces motifs :**

**La Commission rejette le motif invoqué comme irrecevable, lève l'opposition de changement de club et invite l'A.S. PORTO VECCHIO de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur cité en rubrique, et transmet ce dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision et de faire parvenir une copie de ce P.V. à la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et au F.C. LYON.**